



**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES LAURENTIDES
MUNICIPALITÉ D'HUBERDEAU**

RÈGLEMENT 264-11

**RELATIF À LA TARIFICATION POUR LES INTERVENTIONS DU SERVICE
DE SÉCURITÉ INCENDIE SUR LE TERRITOIRE AUTRE QUE CELUI DE LA
MRC DES LAURENTIDES**

ATTENDU QUE le service de sécurité incendie pourrait avoir à se déplacer pour prévenir ou combattre l'incendie sur le territoire autre que celui de la MRC des Laurentides;

ATTENDU QUE de ce fait, la municipalité pourrait encourir des déboursés importants;

ATTENDU QU' en vertu des articles 244.1 et suivants de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., F-2.1), la municipalité peut prévoir un mode de tarification pour financer certains de ses services;

ATTENDU QU' il est dans l'intérêt général de la municipalité et de ses citoyens qu'un tel règlement sur la tarification soit adopté;

ATTENDU QU' il y a lieu de se prévaloir de ces dispositions;

ATTENDU QUE l'avis de motion a été régulièrement donné à la séance régulière du 13 juillet 2011;

ATTENDU QU' une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

ATTENDU QUE la personne qui préside la séance mentionne que ce règlement a pour but de permettre la tarification lors d'interventions du service de sécurité incendie sur le territoire autre que celui de la MRC des Laurentides ;

EN CONSÉQUENCES :

Il est proposé par M. le conseiller Jean-Pierre Provost et résolu.

Que le présent règlement numéro 264-11 est adopté et qu'il est statué et décrété ce qui suit :

ARTICLE 1 – PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 – TARIFICATION

2.1 : Un mode de tarification consistant dans l'exigence, de façon ponctuelle d'un prix pour l'utilisation du service de sécurité incendie de la municipalité est par le présent règlement imposé aux fins de financer une partie de ce service.

Ce mode de tarification, tel qu'établi ci-après, est imposé à la suite d'une intervention du service de sécurité incendie destinée à prévenir ou à combattre l'incendie sur le territoire autre que celui de la MRC des Laurentides, et ce, afin de compenser les frais réels et coûts inhérents à une telle intervention.

Toutefois, ce mode de tarification ne s'applique pas à toute autre municipalité ayant conclu une entente relative à la protection contre l'incendie en vigueur avec la municipalité d'Huberdeau.

Le tarif à payer à la municipalité, pour la durée de l'intervention de chaque véhicule du service de sécurité incendie de la municipalité déplacé sur les lieux de l'intervention est le suivant :

Véhicule	1^{er} heure	Heure supplémentaire
Autopompe	500\$/autopompe	250\$/autopompe
Camion citerne	500\$/camion citerne	250\$/camion citerne
Autopompe citerne	500\$/autopompe citerne	250\$/autopompe citerne
Camion équipement	500\$/camion équipement	250\$/camion équipement

Dans tous les cas, un minimum d'une heure par véhicule se rendant sur les lieux d'une intervention, est exigible et chargée.

Ces tarifs incluent l'utilisation de l'équipement.

Le tarif à payer à la municipalité, pour chaque membre du personnel du service de sécurité incendie de la municipalité déplacé sur les lieux de l'intervention est le suivant :

- Le taux horaire de chaque membre du personnel du SSI en fonction de l'entente de travail (minimum de trois (3) heures).

Le temps additionnel étant calculé au prorata pour toute heure non complétée.

En outre, des frais d'administration de 15% seront ajoutés à ce tarif, de même que la TPS et la TVQ, si applicable.

2.02 : Sur production d'un rapport du service de sécurité incendie à cette fin, le service de comptabilité de la municipalité est autorisée à facturer toute municipalité tenue de payer un tarif en vertu du présent règlement.

2.03 : Toute facture émise en vertu du présent règlement est payable dans les 30 jours de la date de son expédition.

ARTICLE 3 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

Avis de motion le : 13 juillet 2011

Adoption le : 10 août 2011

Entrée en vigueur le : 17 août 2011

Guylaine Maurice
Directrice générale/secrétaire-trésorière

Évelyne Charbonneau,
Mairesse